



Arrêté n° AE-005281/KK P du 01/10/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 005281/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques sur cultures (cerisiers, abricotiers et vignes) d'une puissance inférieure à 1 MWc au sein d'une exploitation d'un lycée agricole local (Zone de Bonneval) sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83), déposée par ENOE PV SOL 64, reçue le 05/09/2025 et considérée complète le 08/09/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à implanter des ombrières agrivoltaïques pilotées dynamiquement sur les parcelles agricoles de section BH n° 0526, 0527, 535, 0145, 0141 sur une surface totale de 2 268 m², d'une hauteur au point le haut de 5,40 m et pour une puissance totale installée d'environ 520 kWc ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- mettre en place un site expérimental dans le cadre des impacts des ombrières agrivoltaïques sur plusieurs types de cultures dont une partie sur vignes de 1 540 m², une partie sur des abricotiers pour 2 640 m² environ et 2 330 m² pour les cerisiers ;
- d'envisager la répliquabilité du modèle à l'échelle départementale ;
- répondre aux objectifs d'approvisionnement en fruits du restaurant du lycée agricole ;

- réduire la consommation en eau, l'évapotranspiration et le stress hydrique des plantations ;
- diminuer la dépendance vis-à-vis des achats de fruits extérieurs pour le lycée ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ap du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée en date du 15/07/2024 ;
- en zone de sensibilité de l'Outarde canepetière ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa très fort d'après la carte d'aléa incendie feu de forêt en date de novembre 2022 et mise à disposition du public par la préfecture du Var ;
- à environ 400 m du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique simplifié comprenant des prospections de terrain et permettant de prendre en compte des préconisations ;
- une notice paysagère dans le but de définir des aménagements spécifiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- préserver la végétation arbustive et arborée des trames vertes inscrites en périphérie du site d'implantation ;
- maintenir et préserver le boisement situé au sud-ouest de la zone ;
- effectuer les travaux de coupe de la végétation en période hivernale ;
- mettre en place une délimitation des emprises du chantier ;
- positionner les zones culturelles au sud servant de zone de tampon vis-à-vis des habitations et dans le cadre de la préservation de la trame boisée, qui ceinture le site d'implantation ;

Considérant que du fait de sa localisation sur un terrain occupé par des cultures agricoles, le projet n'engendre pas :

- d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espace naturel, ni de modification de l'usage des sols ;
- d'impact visuel ou paysager ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques sur cultures (cerisiers, abricotiers et vignes) d'une puissance inférieure à 1 MWc au sein d'une exploitation d'un lycée agricole local (Zone de Bonneval) situé sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à ENOE PV SOL 64.

Fait à Marseille, le 01/10/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »